

Projet de loi instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/ CE de la Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs ;

2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}. Sauf dispositions contraires, on entend aux fins de la présente loi par :

1° « Registre des bénéficiaires effectifs » : la banque de données dans laquelle sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs ;

2° « gestionnaire » : le groupement d'intérêt économique RCSL ;

3° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° « entité immatriculée » : les entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés telles que visées l'article 1^{er}, points 2° à 4°, 6° à 13° et 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à l'exception des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE ;

5° « autorité nationale » : les autorités, administrations et entités suivantes :

a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;

b) les juges d'instruction ;

- c) la cellule de renseignement financier ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier ;
 - f) le Commissariat aux assurances ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - h) l'Administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'Etat ;
 - j) l'Administration des contributions directes ;
 - k) le ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office des licences agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
- 6° « organisme d'autorégulation » : les organismes suivants :
- a) le Conseil de l'ordre visé par le Chapitre III, Section II, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - b) la Chambre des notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - c) l'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la 1ère partie, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
 - d) l'Ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - e) la Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

7° « professionnels » : les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, et à l'article 2, paragraphe 2, alinéas 1 à 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 2 - Création du Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 2. Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions un registre dénommé « Registre des bénéficiaires effectifs », en abrégé « REBECO », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées.

Chapitre 3 - Inscription et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 3. Les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs :

1° le nom ;

2° le(s) prénom(s) ;

3° la (ou les) nationalité(s) ;

4° le jour de naissance ;

5° le mois de naissance ;

6° l'année de naissance ;

7° le lieu de naissance ;

8° le pays de résidence ;

9° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :

a) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle exacte telle que figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;

b) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;

10° pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

11° pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;

12° la nature des intérêts effectifs détenus ;

13° l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Art. 4. (1) L'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications doivent être demandées dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires par l'entité immatriculée ou par son mandataire, sauf dispositions légales particulières.

Le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou de tout acte modificatif de l'entité immatriculée peut également demander l'inscription des informations visées à l'article 3 et leurs modifications.

(2) Les informations visées à l'article 3 doivent être exactes, complètes et actuelles.

(3) La demande d'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications comprend les pièces justificatives qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5. (1) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi.

Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) Le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(4) Le gestionnaire peut inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée.

(5) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(6) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat a également la qualité de sous-traitant de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 6. (1) La demande d'inscription visée à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3, s'effectue par voie électronique sur le site internet du gestionnaire selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Le gestionnaire est tenu de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'inscription visée à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3.

Art. 7. (1) Le gestionnaire refuse toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires. Le gestionnaire refuse également d'inscrire ou de modifier les informations qui ne correspondent pas aux pièces justificatives.

En cas de refus de la demande d'inscription par le gestionnaire pour une des raisons visées à l'alinéa précédent, le gestionnaire demande au requérant de régulariser sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande du requérant, ou en introduisant les pièces justificatives requises.

Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de la demande de régularisation du gestionnaire pour s'y conformer.

(2) Si la demande n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le gestionnaire notifie au requérant son refus d'inscription. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le requérant de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par le gestionnaire par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(3) Le requérant peut former un recours contre cette décision de refus dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées à l'article 1^{er}, points 6°, 7°, 8°, 10° et 11°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) En cas de confirmation du refus du gestionnaire par une décision coulée en force de chose jugée, le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification de

la décision afin de conformer sa demande à la loi ou de fournir les informations manquantes.

A défaut pour le requérant de conformer sa demande aux dispositions légales et réglementaires ou de fournir les informations manquantes, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée visée au procureur d'Etat.

Art. 8. (1) Toute personne disposant d'un accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs est tenue d'informer sans délai le gestionnaire dès qu'elle constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.

(2) La procédure de l'article 9 est applicable.

Art. 9. (1) Dans les cas visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le gestionnaire adresse par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées.

(2) Outre les cas visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le gestionnaire peut adresser par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées.

(3) Les entités immatriculées visées par une demande du gestionnaire au sens des paragraphes 1^{er} ou 2 doivent vérifier leurs inscriptions selon une procédure fixée par le gestionnaire.

(4) A défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la demande du gestionnaire, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée visée au procureur d'Etat.

Art. 10. Les informations visées à l'article 3 ainsi que les pièces justificatives visées à l'article paragraphe 4, paragraphe 3, sont conservées par le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans après la date à laquelle l'entité immatriculée est dissoute ou cesse d'exister.

Chapitre 4 - Accès au Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 11. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 3.

(2) Dans l'exercice de leurs missions, les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ou les juges d'instruction en fonction de leurs attributions spécifiques, ont accès aux informations visées à l'article 3.

(3) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi et le retrait des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 12. (1) Dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les organismes d'autorégulation ont accès aux informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°.

(2) Dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels ont accès aux informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°.

(3) L'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des organismes et entités visés aux paragraphes 1^{er} et 2 est octroyé et retiré par le gestionnaire sur base d'une procédure d'accréditation et de retrait et de modalités de mise en œuvre fixées par règlement grand-ducal.

Art. 13. (1) L'accès en consultation au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités et personnes visées aux articles 11 et 12 s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

Les critères de recherche des autorités et personnes visées aux articles 11 et 12 sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

Art. 14. Le gestionnaire émet des extraits en format électronique ou en format papier comportant les informations visées à l'article 3 dans les conditions prévues aux articles 11 et 12.

Art. 15. (1) Les personnes ou organisations résidentes démontrant un intérêt légitime peuvent demander l'accès aux informations visées à l'article 3, points 1° à 3°, 5°, 6°, 8°, 12° et 13°, sur base d'une demande d'accès dûment motivée adressée au gestionnaire. La demande d'accès ne peut concerner qu'une seule entité immatriculée par demande et ne peut porter que sur une recherche par la dénomination ou le nom de l'entité immatriculée, par le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou par le numéro d'identification national de l'entité immatriculée.

(2) La demande est transmise par le gestionnaire à la commission de coordination prévue par l'article 17 qui décide du bienfondé de la demande d'accès et en avise la personne ou l'organisation demanderesse, l'entité immatriculée concernée ainsi que le gestionnaire.

(3) En cas de décision favorable de la commission de coordination, le gestionnaire transmet à la personne ou à l'organisation demanderesse un extrait comportant les informations visées à l'alinéa premier dans un délai compris entre cinq jours ouvrables au plus tôt et quinze jours ouvrables au plus tard à compter de la décision.

Art. 16. (1) Une entité immatriculée peut demander, au cas par cas et dans des circonstances exceptionnelles sur base d'une demande dûment motivée adressée au gestionnaire, de limiter l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

(2) La demande est transmise par le gestionnaire à la commission de coordination prévue par l'article 17 qui décide du bienfondé de la demande et en avise l'entité immatriculée ainsi que le gestionnaire.

(3) Le gestionnaire limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales dès la réception de la demande jusqu'à la notification de la décision de la commission de coordination, et, en cas de refus de la demande par cette dernière, pour une durée supplémentaire de quinze jours.

Chapitre 5 - Dispositions particulières concernant le fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs

Art. 17. Il est créé auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions une commission de coordination présidée par un représentant du ministre. La commission de coordination assure les missions qui lui sont dévolues par les articles 15 et 16, et assiste le gestionnaire pour les questions d'ordre juridique touchant aux inscriptions dans le registre des bénéficiaires effectifs.

Un règlement grand-ducal arrête la composition et les modalités d'exécution des missions de la commission de coordination.

Art. 18. La rémunération du gestionnaire pour les coûts de fonctionnement et d'utilisation du registre des bénéficiaires effectifs est fixée par règlement grand-ducal dans la limite des coûts de fonctionnement et d'utilisation encourus.

Chapitre 6 - Protection des données à caractère personnel

Art. 19. Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Chapitre 7 - Conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les entités immatriculées

Art. 20. (1) Les entités immatriculées doivent obtenir et conserver, au lieu de leur siège, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 de la présente loi.

(2) Ces informations doivent être exactes et actuelles.

(3) Les entités immatriculées doivent désigner l'endroit où seront conservées les informations visées à l'article 3 pendant cinq ans après la date à laquelle l'entité immatriculée est dissoute ou cesse d'exister.

Art. 21. Les entités immatriculées doivent fournir aux autorités nationales, sur simple demande, les informations visées à l'article 3 et les informations sur leur propriétaire légal.

Art. 22. (1) Hormis les situations dans lesquelles l'accès aux informations a été limité conformément à l'article 16, les entités immatriculées doivent fournir sur demande motivée les informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°, et les informations sur leur propriétaire légal aux organismes d'autorégulation dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Hormis les situations dans lesquelles l'accès aux informations a été limité conformément à l'article 16, les entités immatriculées doivent fournir sur demande motivée les informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°, et les informations sur leur propriétaire légal aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 8 - Dispositions pénales

Art. 23. (1) Sont punis d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée ou son mandataire qui auront omis d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications.

(2) Sont punis d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée ou son mandataire qui auront sciemment adressé une demande d'inscription au registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription des informations visées à l'article 3 qui sont inexactes, incomplètes ou non actuelles.

Art. 24. (1) Sont punis d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée ou son mandataire qui auront omis d'obtenir et de conserver, au lieu de leur siège, toutes les informations sur leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 3.

(2) Sont punis d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros, l'entité immatriculée ou son mandataire qui auront sciemment fourni aux autorités nationales, organismes d'autorégulation et professionnels mentionnés aux articles 21 et 22 les informations visées à l'article 3 qui sont inexactes ou non actuelles.

Art. 25. (1) Sont punis d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros les organismes d'autorégulation qui auront sciemment demandé l'accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs sur base de l'article 12 en dehors de l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Sont punis d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros les professionnels qui auront sciemment demandé l'accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs sur base de l'article 12 en dehors du cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur propre clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 9 - Dispositions modificatives

Art. 26. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

1. L'article 10 est complété par un point 4° nouveau de la teneur suivante :

« 4° le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi. »

2. A la suite de l'article 12 sont insérés les articles *12bis* et *12ter* nouveaux de la teneur suivante :

« **Art. 12bis.** Est également à communiquer le numéro d'identification national de toute personne physique inscrite au registre de commerce et des sociétés, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. »

Les personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, se voient allouer ce numéro d'identification conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de leur inscription par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 12ter. Les adresses luxembourgeoises précises à inscrire au registre de commerce et des sociétés, en application de la présente loi, mentionnent la localité, la rue, le numéro

d'immeuble, figurant ou à communiquer au Registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie, et le code postal. »

3. L'article 22-1 est modifié comme suit :

« La signature apposée sur un acte émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut être manuscrite ou électronique.

Lorsqu'elle est électronique, cette signature doit être qualifiée au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. »

4. L'article 22-4 est abrogé.

5. A l'article 23, point a), les termes « et des frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés.

6. A l'article 23, point b), les termes « et de frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations » sont supprimés.

Chapitre 10 - Disposition transitoire

Art. 27. Les entités immatriculées disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions de la loi.

L'accès en consultation peut être demandé à l'expiration de ce délai de six mois.

Chapitre 11 - Entrée en vigueur

Art. 28. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 12 - Référence sous une forme abrégée

Art. 29. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante « loi du ... instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation du régime légal luxembourgeois aux exigences internationales en matière de transparence des personnes morales.

Ces exigences résultent de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission* (ci-après la « directive (UE) 2015/849 »).

Ces exigences résultent également du standard du Groupe d'Action Financière (GAFI) en matière de transparence des personnes morales, et plus particulièrement de la Recommandation 24 et de la note interprétative à la Recommandation 24 ¹. Il résulte ainsi du paragraphe 8 de la note interprétative à la Recommandation 24 que les pays doivent utiliser un ou plusieurs des mécanismes qui y sont proposés afin d'assurer la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

Les mécanismes proposés par le GAFI comprennent notamment l'obligation d'obtention et de conservation par les « registres des sociétés » des informations à jour sur les bénéficiaires effectifs des sociétés. Au niveau de l'Union européenne, la mise en place d'un registre central conservant les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et entités juridiques est requise en vertu de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849.

Un autre mécanisme proposé par le GAFI a trait à l'obligation des sociétés d'obtenir et de conserver des informations à jour sur les bénéficiaires effectifs des sociétés. Au niveau de l'Union européenne, cette obligation à charge des sociétés et autres entités juridiques est requise en vertu de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849.

Sur base des exigences précitées, le projet de loi institue un Registre central des bénéficiaires effectifs ayant pour mission la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales. Le fonctionnement de ce nouveau registre central est régi par les articles 1^{er} à 19 du présent projet de loi qui sont répartis dans six chapitres distincts, avec un Chapitre Ier relatif aux définitions, un Chapitre II relatif à la création du Registre des bénéficiaires effectifs, un Chapitre III relatif à l'inscription et à la conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le registre des bénéficiaires effectifs, un Chapitre IV relatif à l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs, un Chapitre V relatif aux dispositions particulières concernant le fonctionnement du Registre des bénéficiaires effectifs et un Chapitre VI relatif à la protection des données à caractère personnel.

¹ <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations%20GAFI%20-%20f%C3%A9vrier%202017.pdf>

Le projet de loi introduit également dans le cadre des articles 20 à 22 de nouvelles obligations à charge des personnes morales en les obligeant à conserver et à mettre à disposition les informations sur leur(s) propre(s) bénéficiaire(s) effectif(s).

Les dispositions pénales établies aux articles 23 à 25 font partie des mécanismes qui visent à assurer l'efficacité des nouvelles dispositions.

Le présent projet de loi propose également certaines adaptations de nature technique à la loi modifiée du 19 décembre 2002 *concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er du projet de loi

L'article 1^{er} reprend les définitions des divers termes qui sont employés dans le cadre du présent projet de loi.

Le « Registre des bénéficiaires effectifs » désigne la banque de données dans laquelle sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs. Cette banque de données est gérée par son « gestionnaire », le groupement d'intérêt économique RCSL qui assure également la gestion du registre de commerce et des sociétés.

Il convient de relever que si le Registre des bénéficiaires effectifs et le registre de commerce et des sociétés sont gérés par le même gestionnaire, ils constituent deux banques de données distinctes obéissant à des règles de fonctionnement propres. Ces règles de fonctionnement sont régies par les dispositions légales afférentes résultant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 *concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* pour le registre de commerce et des sociétés et du présent projet de loi pour le Registre des bénéficiaires effectifs.

Le « bénéficiaire effectif » est défini par référence à l'article 1^{er}, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le présent projet de loi n'entend ainsi pas créer une définition autonome du bénéficiaire effectif, mais se réfère à la loi de base régissant les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il y a lieu de noter que le projet de loi n°7128² modifie cette définition de l'article 1^{er}, paragraphe 7 dont il adapte le

² Projet de loi portant

1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle ;

contenu aux exigences résultant de la directive (UE) 2015/849 et des Recommandations révisées du GAFI de 2012.

Les « entités immatriculées » dont les informations sur le bénéficiaire effectif sont conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « REBECO ») sont définies par référence aux entités qui sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés en vertu de l'article 1^{er}, points 2° à 4°, 6° à 13° et 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 *concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*, tel que cet article est modifié en vertu du présent projet de loi.

La référence à l'article 1^{er}, points 2° à 4°, 6° à 13° et 15°, de la loi précitée du 19 décembre 2002 (ci-après la « loi modifiée du 19 décembre 2002 ») vise à englober les sociétés commerciales ainsi que toutes les structures dotées de la personnalité juridique qui sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés.

Cette référence tient par ailleurs compte des exigences de la directive (UE) 2015/849 en ce qu'elle vise à l'article 30, paragraphe 3 les sociétés et entités juridiques qui sont *constituées sur le territoire* des Etats membres, et au considérant 14 les « *entités constituées sur leur territoire conformément à leur droit national* ».

La définition des « entités immatriculées » exclut les sociétés cotées. Ces sociétés étant déjà soumises à des règles propres en matière de transparence, les obligations prévues par le présent projet de loi ne leur sont pas applicables. A noter que le libellé relatif à l'exclusion des sociétés cotées est emprunté de l'article L 561-46 du Code monétaire et financier français, tel que créé par l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016.

Les « autorités nationales » comprennent d'une part les autorités publiques qui sont compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'énumération du point 5° englobe les autorités judiciaires [lettres a) et b) du point 5°], la cellule de renseignement financier [lettre c) du point 5°], les autorités policières [lettre d) du point 5°], les autorités de contrôle qui sont chargées de veiller au respect par les professionnels sous leur surveillance de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme [lettres e), f) et g) du point 5°], les autorités douanières qui sont chargées de recevoir les déclarations et communications sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au

2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;

3. modification de :

- a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
- c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
- f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
- i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

porteur aux termes de la loi du 27 octobre 2010 *portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg* [lettre h) du point 5°].

Concernant les autorités policières, la lettre d) du point 5° désigne les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale qui sont agréés par le directeur général de la Police grand-ducale. Cette description entend ainsi viser les officiers de police judiciaire spécialisés dans les enquêtes économiques et financières qui auront besoin des informations du REBECO dans le cadre de leurs enquêtes relatives aux affaires économiques et financières. Le présent projet de loi n'entend pas proposer une habilitation spéciale à l'instar de celle proposée par le projet de loi n° 6921 à l'article 48-26 du Code de procédure pénale.

Les « autorités nationales » englobent également le Service de renseignement de l'Etat [lettre i) du point 5°], l'Administration des contributions directes [lettre j) du point 5°], le ministère des Affaires étrangères et européennes et le ministère des Finances agissant dans le cadre de leurs compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme [lettres k) et l) du point 5°] ainsi que l'Office des licences agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie [lettre m) du point 5°].

Concernant l'Office des licences, le présent projet de loi vise l'Office des licences agissant dans le cadre de la mission actuellement prévue par l'article 4, point b du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences, et telle qu'elle sera modifiée par le projet de loi actuellement dans la procédure législative (document parlementaire 6708).

La référence aux agents de l'Office des licences est ainsi à revoir le moment venu en fonction de l'évolution du projet de loi 6708 relative – au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage; – au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie; – à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groups.

En effet, le projet de loi 6708 renomme notamment l'Office des licences en « Office du contrôle des exportations, importations et du transit ».

Les « organismes d'autorégulation » tels que visés par les lettres a) à d) du point 6° comprennent le Conseil de l'ordre, la Chambre des notaires, l'Institut des réviseurs d'entreprises et l'ordre des experts-comptables. Ces organismes d'autorégulation, qui sont également régis par l'article 4 du projet de loi 7128, ont notamment pour mission de veiller au respect par leurs membres de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le présent projet de loi propose d'ores et déjà d'inclure la Chambre des huissiers parmi les organismes d'autorégulation compte tenu de l'article 3, point 1°, lettre h) du projet de loi

7128 qui inclut les huissiers de justice dans le champ des professionnels qui sont soumis à la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

A l'instar du « bénéficiaire effectif », les « professionnels » sont également définis par référence à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La définition inclut ainsi les professionnels qui sont compris dans le champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004.

En fonction de l'évolution du projet de loi 7128, il conviendra d'adapter le moment venu les références dans le cadre des dispositions concernées du présent article.

Ad article 2 du projet de loi

L'article 2 institue le Registre des bénéficiaires effectifs et opère la transposition de l'article 30, paragraphe 3 de la directive (UE) 2015/849 tout en tenant compte des exigences résultant des paragraphes 7, (a) et 8 (a) de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI.

Le registre central, qui est établi sous l'autorité du ministre de la Justice, a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées qui sont visées par l'article 1^{er}, point 4°, du présent projet de loi.

Ad article 3 du projet de loi

L'article 3 énumère les informations sur les bénéficiaires effectifs qui doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Si la directive (UE) 2015/849 ne contient pas de liste exhaustive des informations sur les bénéficiaires effectifs à conserver par le registre central, elle requiert dans le cadre de l'accès visé à l'article 30, paragraphe 5, avant-dernier alinéa que les personnes ou organisations capables de démontrer un intérêt légitime aient accès « *au moins au nom, au mois et à l'année de naissance, à la nationalité et au pays de résidence du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus.* » Ces informations minimales énumérées à l'article 30, paragraphe 5, avant-dernier alinéa de la directive (UE) 2015/849 sont reprises aux points 1°, 3°, 5°, 6°, 8°, 12° et 13°, de l'article 3 du présent projet de loi.

Concernant l'étendue des intérêts effectifs détenus (point 13°), le considérant 14 de la directive (UE) 2015/849 précise que cette notion vise « *l'ampleur des intérêts effectifs détenus sous la forme de leur poids approximatif* ».

L'article 3 requiert en outre que les informations complémentaires suivantes soient inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs : le(s) prénom(s) (point 2°), le jour de naissance (point 4°), le lieu de naissance (point 7°), l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise (point 9°) et, pour les personnes inscrites au Registre National des personnes physiques, le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (point 10°). Il est notamment

renvoyé à l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 2013 qui définit les personnes physiques auxquelles pareil numéro d'identification est attribué. Pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre national des personnes physiques, le point 11° requiert que le registre conserve un numéro d'identification étranger. Il s'agit d'un numéro d'identification résultant d'une pièce officielle comme p.ex. une carte d'identité étrangère.

Il convient encore de noter que l'article 3 transpose partiellement l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 dans la mesure où il requiert que les informations conservées dans le registre central soient adéquates.

Ad article 4 du projet de loi

L'article 4 régit la procédure d'inscription dans le REBECO, en établissant dans le paragraphe 1^{er} les personnes habilitées à demander les inscriptions et modifications des informations ainsi que le délai endéans duquel les inscriptions et leurs modifications doivent être demandées.

Le libellé du paragraphe 1^{er} est étroitement inspiré de l'article 15, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le paragraphe 2 transpose l'article 30, paragraphe 4 de la directive (UE) 2015/849 et le paragraphe 11 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI en ce qu'ils exigent que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient exactes et actuelles.

Le paragraphe 3 précise que la demande d'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications comprend des pièces justificatives.

Ces pièces justificatives, qui seront détaillées dans le cadre d'un règlement grand-ducal, font partie intégrante de la demande. Elles visent à permettre au gestionnaire de contrôler que les informations dont l'inscription et les modifications sont demandées correspondent bien aux pièces en question.

Ces pièces ne sont pas consultables.

Ad article 5 du projet de loi

L'article 5 décrit la répartition des attributions et des responsabilités au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 *relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel* :

- il découle ainsi des articles 2 et 5, paragraphe 1, que le ministre de la Justice a la qualité de responsable du traitement ;
- en vertu de l'article à l'article 5, paragraphe 2, le gestionnaire assure, en sa qualité de sous-traitant, la gestion *administrative* du REBECO ;

- en vertu de l'article 5, paragraphe 5, la gestion *informatique* du REBECO est assurée par le Centre des technologies et de l'information de l'Etat qui a également la qualité de sous-traitant.

La banque de données du REBECO appartient à l'Etat.

Le paragraphe 3, qui précise que le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite, emprunte un libellé similaire à celui de l'article 21, paragraphe 2, 2^e alinéa de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le paragraphe 4, qui habilite le gestionnaire à inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée, emprunte un libellé similaire à celui repris à l'article 15 de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Il vise à offrir un guichet d'assistance aux entités immatriculées ou à leur(s) mandataire(s) qui ne disposent pas de connexion internet ou du matériel nécessaire leur permettant d'effectuer leurs inscriptions en ligne dans le REBECO. Il ne s'agit pas pour le gestionnaire d'effectuer des inscriptions de sa propre initiative, mais d'agir pour le compte du requérant, sur base d'un mandat préalablement obtenu de ce dernier. La responsabilité de l'inscription pèse donc sur le mandant.

Quant au renvoi à la législation actuellement applicable en matière de protection des données, ce renvoi a vocation à évoluer eu égard au projet de loi 7184 *portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.*

En effet, l'article 62 du projet de loi 7184 abroge la loi modifiée du 2 août 2002 *relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.* Il résulte ainsi du projet de loi précité que le cadre législatif actuel en matière de protection des données sera principalement remplacé par le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* qui entrera en vigueur à partir du 25 mai 2018.

Ad article 6 du projet de loi

L'article 6 précise que les demandes d'inscriptions initiales ou modificatives doivent être effectuées par voie électronique sur le site du gestionnaire. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, ces demandes sont accompagnées de leurs pièces justificatives qui en font partie intégrante.

Les modalités des inscriptions sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le gestionnaire dispose d'un délai de trois jours ouvrables à partir de la présentation de la demande d'inscription pour contrôler cette demande et pour procéder aux inscriptions dans le Registre des bénéficiaires effectifs. Il convient de noter que le libellé de cette disposition est inspiré de l'article 21, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Ad article 7 du projet de loi

L'article 7 établit la procédure de régularisation et de refus des demandes d'inscriptions qui sont incomplètes ou non conformes aux dispositions légales et réglementaires. La procédure de régularisation est également applicable lorsque les informations dont l'inscription ou la modification est demandée ne correspondent pas aux pièces justificatives fournies.

Cette disposition fait partie des mécanismes qui sont établis par le présent projet de loi afin d'assurer la qualité des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Son libellé est étroitement inspiré d'une procédure similaire prévue à l'article 21, paragraphes 2 à 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 décrit la procédure de régularisation qui est initiée par le gestionnaire lorsqu'il refuse d'inscrire une demande incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires, ou lorsque les informations dont l'inscription ou la modification est demandée ne correspondent pas aux pièces justificatives fournies. Il appartient alors au requérant de conformer sa demande à la demande de régularisation du gestionnaire dans un délai de quinze jours à partir de la date d'émission de la demande de régularisation.

Le paragraphe 2 établit la procédure applicable lorsque le requérant omet de réserver endéans le délai légal les suites appropriées à la demande de régularisation du gestionnaire, en omettant de conformer sa demande aux exigences légales et réglementaires ou en omettant de fournir les pièces justificatives requises. Le gestionnaire notifie alors au requérant son refus motivé d'inscription par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision de refus du gestionnaire est susceptible de la voie de recours décrite au paragraphe 3 de l'article 7. Le libellé de cette disposition est étroitement inspiré de l'article 21, paragraphe 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Si le refus du gestionnaire est confirmé à l'issue de la voie de recours, le requérant dispose aux termes du paragraphe 4 d'un délai ultime de quinze jours à dater de la signification de la décision afin de conformer sa demande aux exigences légales et réglementaires. A défaut pour le requérant de procéder à cette mise en conformité, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée visée au procureur d'Etat afin que les suites appropriées puissent y être réservées.

Ad article 8 du projet de loi

L'article 8 établit un deuxième mécanisme dont l'objectif est d'assurer la qualité des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

L'article 8 oblige ainsi toutes les personnes qui disposent d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs en vertu des articles 11, 12 et 15 du présent projet de loi d'informer *sans délai* le gestionnaire dès qu'elles constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.

Le paragraphe 2 renvoie à la procédure de l'article 9 qui est applicable dans les hypothèses décrites à l'article 8.

Ad article 9 du projet de loi

L'article 9 habilite le gestionnaire à transmettre une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées afin de vérifier la concordance des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Il résulte du paragraphe 1^{er} que cette demande du gestionnaire peut se baser sur une information qui lui a été préalablement transmise en vertu de l'article 8 par une ou plusieurs des personnes disposant d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs en vertu des articles 11, 12 et 15 du présent projet de loi.

En vertu du paragraphe 2, la demande peut également être initiée par le gestionnaire indépendamment de toute information préalable et se baser p.ex. sur de simples vérifications par échantillons telles que décidées par ses soins. Pareilles vérifications par échantillons font partie des mécanismes pouvant être utilisés dans le cadre de l'application du présent projet de loi afin d'assurer la qualité des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

La procédure applicable dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2 résulte des paragraphes 3 et 4 qui obligent les entités immatriculées visées à vérifier leurs inscriptions selon une procédure fixée par le gestionnaire et à fournir une réponse au gestionnaire dans un délai de trente jours à dater de la demande du gestionnaire. A défaut d'une réponse dans ce délai, le dossier de l'entité immatriculée est transmis par le gestionnaire au procureur d'Etat afin que les suites appropriées puissent y être réservées.

Ad article 10 du projet de loi

L'article 10 établit le délai de conservation des informations et des pièces justificatives dans le Registre des bénéficiaires effectifs, en prévoyant que ces informations et pièces sont conservées pendant une durée de cinq ans après la date à laquelle l'entité immatriculée est dissoute ou cesse d'exister.

Cette disposition assure également la prise en compte des exigences résultant du paragraphe 10 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI.

Ad article 11 du projet de loi

L'article 11, qui régit l'accès des autorités nationales au Registre des bénéficiaires effectifs, opère la transposition de l'article 30, paragraphe 5 a) de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 12 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI.

En vertu du paragraphe 1, les autorités nationales qui agissent dans l'exercice de leurs missions respectives disposent d'un accès illimité à l'ensemble des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Il convient de noter que l'article 11 reprend les exigences de l'article premier de la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 *modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux* (la directive « DAC 5 ») en ce qu'il renvoie à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849. L'article premier de la directive DAC 5 modifie en effet l'article 22 de la directive 2011/16/UE en y insérant le paragraphe 1bis suivant : «*1bis. Aux fins de la mise en œuvre et de l'application des législations des États membres donnant effet à la présente directive et afin d'assurer le bon fonctionnement de la coopération administrative qu'elle instaure, les États membres prévoient dans leur législation l'accès des autorités fiscales aux mécanismes, procédures, documents et informations visés aux articles 13, **30**, 31 et 40 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil* ».

Quant à l'accès des autorités judiciaires, le libellé du paragraphe 2 est inspiré de l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Le paragraphe 3 précise que les modalités d'octroi et de retrait des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Ad article 12 du projet de loi

L'article 12 régit l'accès des autorités d'autorégulation et des professionnels au Registre des bénéficiaires effectifs. Il assure la transposition de l'article 30, paragraphe 5 b) de la directive (UE) 2015/849.

En vertu du paragraphe 1, les organismes d'autorégulation agissant dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ont accès aux informations y énumérées, à savoir les informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°, du présent projet de loi. Ces informations comprennent le nom, le(s) prénom(s), la (ou les) nationalité(s), le jour de naissance, le mois de naissance, l'année de naissance, le lieu de naissance, le pays de résidence, la nature des intérêts effectifs détenus et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Le paragraphe 2 confère l'accès au registre aux professionnels agissant dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur propre clientèle. Ainsi, les professionnels peuvent accéder aux informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13°, relatives à leur propre client lorsqu'ils exécutent leurs mesures de vigilance à son égard.

Il s'agit des mêmes informations auxquelles les organismes d'autorégulation peuvent accéder dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les mesures de vigilance étant définies par rapport aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il conviendra d'adapter le moment venu ces références en tenant compte de l'évolution du projet de loi 7128.

Il convient également de noter que l'article 6, point 3 du projet de loi 7128 reprend les exigences de l'article 30, paragraphe 8 de la directive (UE) 2015/849 en ce qu'il prévoit notamment que « *les professionnels ne s'appuient pas exclusivement sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à l'article 31, paragraphe (4), de la directive (UE) 2015/849 pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (...), aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution.* »

A l'instar de l'article 11, paragraphe 3 du présent projet de loi, le paragraphe 3 de l'article 12 réserve également les modalités d'accès et de retrait du Registre des bénéficiaires effectifs à un règlement grand-ducal.

Ad article 13 du projet de loi

A l'instar de la procédure d'inscription qui s'effectue par voie électronique, l'accès en consultation s'effectue également par voie électronique.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 établit ainsi l'accès en consultation électronique des autorités nationales, des organismes d'autorégulation agissant dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des professionnels.

Les critères de recherche de l'accès électronique des autorités nationales, des organismes d'autorégulation et des professionnels sont fixés par règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 établit le régime de sécurité des traitements qui est conforme aux exigences standard en matière de protection des données à caractère personnel.

Ad article 14 du projet de loi

L'article 14 prévoit la faculté du gestionnaire d'émettre des extraits en format électronique ou en format papier en réponse aux demandes d'accès des autorités nationales, des organismes d'autorégulation agissant dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des professionnels et des professionnels agissant dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur propre clientèle.

Ad article 15 du projet de loi

L'article 15 régit l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des personnes et organisations résidentes démontrant un intérêt légitime, conformément aux exigences de l'article 30, paragraphe 5, c) de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 1 décrit les modalités du droit d'accès. Les personnes et organisations résidentes démontrant un intérêt légitime peuvent ainsi transmettre une demande d'accès dûment motivée au gestionnaire concernant l'accès aux informations visées à l'article 3, points 1° à 3°, 5°, 6°, 8°, 12° et 13°, relatives à une entité immatriculée. Ces informations comprennent le nom, le(s) prénom(s), la (ou les) nationalité(s), le mois de naissance, l'année de naissance, le pays de résidence, la nature des intérêts effectifs détenus et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Les critères de recherche ont trait à la dénomination ou au nom de l'entité immatriculée, au numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou au numéro d'identification national de l'entité immatriculée.

Les paragraphes 2 et 3 établissent la procédure applicable à ces demandes.

La décision incombe à la commission de coordination qui est instituée auprès du ministre de la Justice en vertu de l'article 17 du présent projet de loi.

Pour des raisons de simplification administrative, il est proposé de faire transiter de telles demandes par le biais du gestionnaire qui est la personne de contact naturelle pour toutes les demandes d'accès au Registre des bénéficiaires effectifs.

S'agissant d'une décision qui affecte également l'entité immatriculée concernée, il convient de notifier la décision non seulement à la personne ou à l'organisation demanderesse, mais également à l'entité immatriculée concernée afin qu'elle puisse éventuellement contester la décision. La décision est notifiée en même temps au gestionnaire qui ne pourra transmettre l'extrait des informations demandées qu'au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard quinze jours ouvrables après la réception de la décision. Ce délai imposé par la loi permet d'assurer un équilibre légitime entre le droit à l'information dans un délai raisonnable consacré par l'article 15 et le droit à l'entité concernée de contester la décision intervenue et d'introduire un recours complété d'une éventuelle requête en effet suspensif devant les juridictions administratives avec un effet utile.

Ad article 16 du projet de loi

L'article 16 consacre la possibilité d'accorder une dérogation à l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs. Cette dérogation est prévue à l'article 30, paragraphe 9 de la directive (UE) 2015/849.

Conformément à l'article 30, paragraphe 9 de la directive (UE) 2015/849, le paragraphe 1 confère aux entités immatriculées la possibilité de demander en vertu d'une demande

dûment motivée, au cas par cas et dans des circonstances exceptionnelles, que l'accès aux informations visées à l'article 3 soit limité aux seules autorités nationales lorsque cet accès aurait pour effet d'exposer le bénéficiaire effectif au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

La commission de coordination, telle qu'instituée auprès du ministère de la Justice en vertu de l'article 17 du présent projet de loi, examine chacune des demandes et décide de leur bienfondé.

Toutefois, compte tenu de la nature des risques encourus, il est apparu nécessaire que le gestionnaire bloque de suite l'accès à ces informations à titre provisoire et conservatoire dès la réception de la demande et également pour une durée limitée en cas de refus de la demande par la commission de coordination. Ici encore, il s'agit d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de cette disposition, un dommage irréparable pouvant se produire si elle n'est pas mise en œuvre immédiatement par le gestionnaire.

Ad article 17 du projet de loi

L'article 17 institue la commission de coordination et définit ses missions.

Ad article 18 du projet de loi

L'article 18, qui régit la rémunération du gestionnaire, précise que cette rémunération pour les coûts de fonctionnement et d'utilisation du Registre des bénéficiaires effectifs ne peut pas dépasser les coûts de fonctionnement et d'utilisation encourus.

Cette disposition opère la transposition des exigences résultant du dernier alinéa de l'article 30, paragraphe 5 de la directive (UE) 2015/849.

Ad article 19 du projet de loi

L'article 19 précise que la protection des données est régie par la loi applicable à la matière, à savoir la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 5 concernant le renvoi à la loi du 2 août 2002 *relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*.

Ad article 20 du projet de loi

L'article 20 régit l'obligation des entités immatriculées d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs.

Les paragraphes 1 et 2 opèrent la transposition de l'article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 et des exigences résultant des paragraphes 7 a) et 8 a) de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI.

Le paragraphe 3 oblige les entités immatriculées à désigner l'endroit dans lequel seront conservées les informations sur leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) pendant une durée de cinq ans après la date à laquelle l'entité immatriculée est dissoute ou cesse d'exister. Cette disposition tient compte des exigences résultant du paragraphe 10 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI.

Le libellé en est inspiré de l'article 151 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ad article 21 du projet de loi

L'article 21 oblige les entités immatriculées à fournir aux autorités compétentes, sur simple demande, toutes les informations sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que les informations sur leur propriétaire légal.

L'article 21 assure la transposition de l'article 30, paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa de la directive (UE) 2015/849.

Ad article 22 du projet de loi

L'article 22, qui transpose l'article 30, paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa de la directive (UE) 2015/849, requiert que les entités immatriculées fournissent les informations visées sur leurs bénéficiaires effectifs et les informations sur leur propriétaire légal aux organismes d'autorégulation agissant dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et aux professionnels agissant dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle.

Il s'agit des mêmes informations auxquelles les organismes d'autorégulation et les professionnels peuvent accéder dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Les paragraphes 1 et 2 excluent toute demande d'accès dans les cas de dérogations d'accès accordés en vertu de l'article 16 du présent projet de loi.

Ad articles 23 à 25 du projet de loi

Les dispositions pénales sont régies par les articles 23 à 25.

Ces dispositions pénales assortissent le non-respect des obligations prévues par le présent projet de loi des mêmes sanctions pénales que celles prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme en cas de méconnaissance des obligations professionnelles.

Cette approche s'inscrit dans les mécanismes mis en place par le présent projet de loi et qui visent à assurer la qualité de l'information sur le bénéficiaire effectif et le fonctionnement efficace des dispositions du présent projet de loi.

Cette approche assure également la prise en compte des exigences du GAFI dans la mesure où le paragraphe 18 de la note interprétative à la Recommandation 24 requiert qu'une responsabilité juridique et des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives devraient être prévues pour toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les obligations de la note interprétative à la Recommandation 24.

L'article 23, paragraphe 1 sanctionne le non-respect de l'obligation d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs telle que requise en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er}, 1^{er} alinéa du présent projet de loi.

Dans le cas de la procédure de l'article 7, l'article 23, paragraphe 1^{er} sanctionne le non-respect de l'obligation d'inscription résultant de l'article 7, paragraphe 4.

L'article 23, paragraphe 2 sanctionne le non-respect de l'obligation d'inscription de données exactes, complètes et actuelles résultant de l'article 4, paragraphe 2. L'entité immatriculée ou son mandataire qui auront sciemment adressé une demande d'inscription portant sur des informations inexactes, incomplètes ou non actuelles sont ainsi passibles d'une amende allant de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

L'article 24, paragraphe 1^{er} sanctionne le non-respect de l'obligation d'obtention et de tenue par l'entité immatriculée ou par son mandataire des informations sur les bénéficiaires effectifs en conformité avec les exigences de l'article 20, paragraphe 1^{er} du présent projet de loi.

L'article 24, paragraphe 2 sanctionne la transmission d'informations inexactes ou non actuelles par l'entité immatriculée ou son mandataire. L'entité immatriculée ou son mandataire qui auront sciemment fourni aux autorités, organismes et professionnels y visés des informations inexactes ou non actuelles sont ainsi passibles d'une amende allant de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

En vertu de l'article 25, l'accès illégal aux informations du Registre des bénéficiaires effectifs par les organismes d'autorégulation agissant en dehors de l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou par les professionnels agissant en dehors du cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur propre clientèle est passible d'une amende allant de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Ad article 26 du projet de loi

L'article 26 régit les modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2002 *concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* (la « loi modifiée du 19 décembre 2002 »).

L'article 26 a pour objectif de modifier la loi modifiée du 19 décembre 2002 en adaptant ou en supprimant d'une part des dispositions désuètes qui nuisent à la cohérence des textes, et en y précisant d'autre part certaines informations à communiquer au registre de commerce et des sociétés qui sont par ailleurs disponibles dans d'autres bases de données de l'Etat afin d'en améliorer leur qualité.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 26 vient ainsi compléter les informations ayant trait aux fonds commun de placement à inscrire auprès du registre de commerce et des sociétés. Il prescrit en effet et le cas échéant la communication d'une mention supplémentaire prévue par la loi, comme cela est d'ores et déjà requis pour les sociétés commerciales. Ainsi par exemple, la mention « fonds d'investissement spécialisés » pourra être inscrite dans le dossier des fonds d'investissement spécialisés constitués sous forme de fonds commun de placement et relevant de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Cette mention, une fois inscrite, figurera sur les extraits émis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ainsi que sur son site Internet, permettant d'offrir aux tiers une information plus complète concernant ces entités.

Le nouvel article 12bis, tel que formulé au paragraphe 2 de l'article 26, vise à généraliser la pratique applicable aux associés personnes physiques des sociétés à responsabilité limitée simplifiée, à l'ensemble des personnes physiques faisant l'objet d'une inscription au registre de commerce et des sociétés et relative à la communication de leur numéro d'identification national luxembourgeois. Ainsi, il est proposé que soit communiqué le numéro d'identification national pour toute personne physique inscrite au registre de commerce et des sociétés, à quelque titre que ce soit (p.ex. commerçant, mandataire, personne chargée du contrôle des comptes ou associés). Pour les personnes physiques non résidentes, qui ne disposent pas d'un tel numéro, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procédera à sa création lors de l'acceptation de la demande de dépôt. Il est précisé que l'identifiant national ne sera utilisé qu'à fins purement internes, il ne sera pas communiqué à des tiers et ne figurera pas sur des documents émis par le gestionnaire.

Cette nouvelle disposition permettra l'identification sans équivoque des mandataires d'une personne immatriculée au registre de commerce et des sociétés qui est indispensable à la mise en place d'un système électronique de gestion de mandat efficace, participant à la sécurisation des accès aux différents applicatifs du gestionnaire. A l'heure de la simplification administrative, où les démarches s'effectuent par la voie électronique, il est en effet nécessaire d'offrir aux usagers un moyen de gérer à distance l'accès de leurs mandataires/prestataires aux diverses applications informatiques. Ceci n'est toutefois envisageable que si les mandataires légaux de l'entité immatriculée sont identifiés correctement lors de leur inscription au registre de commerce et des sociétés.

Le paragraphe 2 de l'article 26 instaure également un nouvel article 12ter, qui précise ce que le législateur entend par « adresse luxembourgeoise précise ». En effet, il ressort de la pratique que les adresses luxembourgeoises communiquées au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont parfois erronées ce qui nuit à la qualité des informations transmises par le gestionnaire. L'administration du cadastre et de la topographie étant l'autorité compétente en la matière, il est dorénavant requis que les adresses luxembourgeoises à inscrire au registre de commerce et des sociétés soient conformes aux

informations mentionnées dans le Registre national des localités et des rues. Un contrôle de l'inscription par rapport ces informations sera par ailleurs mis en place par le gestionnaire.

Le paragraphe 3 modifie l'article 22-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui vise la signature électronique du gestionnaire, afin d'adapter le texte de droit interne aux nouvelles dispositions européennes.

Le paragraphe 4 concerne l'abrogation des frais de publication au RESA, frais qui ne sont de fait plus prélevés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2016 modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations.

Les paragraphes 5 et 6 poursuivent également un objectif de toilettage de la loi modifiée du 19 décembre 2002, en supprimant les références désuètes aux frais de publication qui y figurent encore.

Ad article 27 du projet de loi

L'article 27 établit une période transitoire de six mois en précisant que les entités immatriculées disposent d'une période de six mois après l'entrée en vigueur de la loi pour se conformer aux exigences résultant de la présente loi.

L'ouverture du Registre des bénéficiaires effectifs à la consultation n'aura lieu qu'à l'issue de ce délai de 6 mois, délai pendant lequel la banque de données aura été alimentée.

Ad article 28 du projet de loi

L'article 28 régit l'entrée en vigueur de la loi.

L'entrée en vigueur de la loi est fixée au premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel de Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 29 du projet de loi

Compte tenu de la longueur de l'intitulé de la présente loi, l'article 29 propose un intitulé sous une forme abrégée.

Texte coordonné

Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Art. 10. Tout fonds commun de placement est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° le nom du fonds;
- 2° la date de création du fonds;
- 3° pour la société de gestion du fonds;

s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

- 4° **le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi.**

Art. 12. Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines requiert l'inscription du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à toute personne ou entité devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Le Service central de la statistique et des études économiques requiert l'inscription du code NACE attribué à toute personne morale ou entité devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Un règlement grand-ducal peut étendre la liste des administrations devant requérir l'inscription des autorisations professionnelles qu'elles délivrent à toute personne ou entité devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Art. 12bis. Est également à communiquer le numéro d'identification national de toute personne physique inscrite au registre de commerce et des sociétés, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Les personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, se voient allouer ce numéro d'identification conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de leur inscription par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 12ter. Les adresses luxembourgeoises précises à inscrire au registre de commerce et des sociétés, en application de la présente loi, mentionnent la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au Registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie, et le code postal.

Art. 22-1. La signature apposée sur un acte émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut être manuscrite ou électronique.

~~Pour être équivalente à la signature manuscrite, la signature électronique doit être créée par un dispositif sécurisé de création de signature avancée au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques. Lorsqu'elle est électronique, cette signature doit être qualifiée au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.~~

Art. 22-4. Abrogé

~~Les frais de publication des actes authentiques publiés au Recueil électronique des sociétés et associations sont à payer par les officiers publics qui les ont établis. La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour son propre compte.~~

Art. 23. L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, les modalités et conditions de consultation, l'organisation du Recueil électronique des sociétés et associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal détermine plus particulièrement en application des articles 22-3 et 22-4:

- a) les modalités du paiement au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés des droits d'enregistrement ~~et des frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations;~~

- b) les conditions de l'octroi par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux requérants de l'agrément pour le paiement, sur facture établie après le dépôt, des montants dus à titre de droits d'enregistrement ~~et de frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations~~, les conditions du retrait de l'agrément ainsi que les modalités de l'établissement et de l'expédition de la facture relative à ces montants;
- c) les modalités du contrôle à exercer par le receveur de l'Enregistrement quant aux opérations effectuées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en rapport avec la matière fiscale d'enregistrement;
- d) les modalités du transfert à l'Etat des sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat ainsi que les informations y relatives à transmettre;
- e) la forme du récépissé de dépôt à établir par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés;
- f) les conditions d'accessibilité à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquelles les actes sous signature privée peuvent lui être transmis sous forme électronique aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3 ainsi que les modalités d'information du requérant quant à l'état de traitement de l'acte transmis sous forme électronique.